

# **BVGer F-4802/2015 vom 15. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-4802\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4802_2015)

FR: TAF F-4802/2015 du 15 mai 2017

IT: TAF F-4802/2015 del 15 maggio 2017

## **Regeste**

UE/AELE

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). En outre, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs avancés par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_221/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.3 ; ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5 ; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. cit. ; Moser et al., *op. cit.*, p. 24, ch. 1.54; Moor/Poltier, *op. cit.*, *ibid.*). Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurispr. cit.).

### **E. 3.1**

Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Service de la population a soumis sa décision du 19 septembre 2014 à l'approbation de l'autorité fédérale conformément avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 et l'art. 85 al. 3 OASA). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision du Service de la population d'octroyer une autorisation de séjour au recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette dernière autorité.

### **E. 4**

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, et jurispr. cit.). Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. 5.5.1 L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit qu'un travailleur salarié ressortant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Ce titre est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Aux termes du par. 2 de la disposition légale précitée, le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. En vertu de l'art. 23 al.1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. 5.2 Aux termes de l'art. 4 par. 1 de l'Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 de l'Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après : règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 22 OLCP dispose que les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. 5.3 Selon les directives du SEM relatives à l'ALCP, le droit de demeurer est fondé sur la directive 75/34/CEE et le règlement 1251/70/CEE et s'interprète comme étant le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à

l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité. Il est important de souligner qu'aux termes desdites directives, seuls les citoyens de l'UE/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer. Ainsi, a notamment un droit de demeurer le travailleur UE/AELE ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs en Suisse qui a été frappé d'une incapacité permanente de travail et qui a résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans (cf. ch. 10.3.2 des directives OLCP sur le site internet du SEM : Publications & service > Directives et circulaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes > Directives OLCP ; version de janvier 2017 ; site consulté en mars 2017). 6. Dans le cas particulier, contrairement à l'opinion défendue par le SEM dans la décision entreprise, le fait de ne plus pouvoir se prévaloir du statut de travailleur selon l'ALCP n'empêche nullement l'application de l'art. 22 OLCP. Le Tribunal de céans observe que le recourant réside en Suisse de manière continue depuis 2001, de sorte qu'il remplit la condition liée à la durée du séjour (deux ans) dans un Etat membre de l'UE/AELE pour revendiquer l'application en sa faveur des dispositions relatives au droit de demeurer en Suisse évoquées plus haut. Il satisfait aussi à la deuxième condition prévue par ces dispositions, dans la mesure où l'office AI a retenu, dans sa décision du 1er juillet 2014, que la capacité de travail de l'intéressé était inexistante dans toute activité, à compter du 1er décembre 2011. De plus, il appert du dossier que le Service de la population a procédé le 6 septembre 2011 au renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE de l'intéressé pour une durée d'une année, en application de l'art. 6 par. 1 de l'Annexe I ALCP, décision qui n'a pas été contestée et qui est donc entrée en force. Enfin, il n'est pas contesté que le recourant a occupé divers emplois en Suisse durant son séjour et qu'il avait la qualité de travailleur lors du renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE le 6 septembre 2011, car la qualité mentionnée était l'une des conditions légales pour ledit renouvellement. Au vu des éléments mis en exergue ci-dessus, force est d'admettre que le recourant peut se prévaloir d'une incapacité de travail permanente et, donc, d'un droit de demeurer en Suisse en application de l'art. 22 OLCP. (cf. sur ce point, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015, consid. 4.2 a contrario), ce droit découlant de son ancien statut de travailleur au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP. Le Service de la population est d'ailleurs arrivé à la même conclusion en transmettant son dossier au SEM, aux fins d'approuver l'octroi en faveur de l'intéressé d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 22 OLCP (cf. décision cantonale du 19 septembre 2014). Dans ce contexte, l'argument mis en avant par le SEM pour dénier le droit de demeurer à A. \_\_\_\_\_, au motif que ce dernier n'avait plus la qualité de travailleur en 2011, « car il n'exerçait plus d'activité depuis plus de douze mois » (cf. décision entreprise, p. 7 in fine), n'est point décisif. En effet, selon les directives en la matière, pareille exigence est requise lorsqu'une personne, ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs, arrive au terme de son activité lucrative et fait valoir un droit à la retraite selon la législation suisse (cf. ch. 10.3.2 let. a des directives OLCP), mais non lorsque la personne concernée a « été frappé(e) d'une incapacité permanente de travail » (ibid. let. b), comme en l'espèce. Il en va de même de l'argument tiré du revenu d'insertion touché par l'intéressé depuis le mois de juillet 2006 (cf. décision entreprise, p. 7 in fine). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, bien que la personne concernée ait perdu

son statut de travailleur au sens de l'ALCP, « le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité » (...), ce droit de séjour étant en principe maintenu, « indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale » (cf. arrêt du Tribunal fédéral précité 2C\_545/2015 consid. 3.2). Au final, le Tribunal de céans estime que c'est à tort que le SEM a considéré dans la décision entreprise que A. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas se prévaloir du droit de demeurer au sens de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP. 7. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit donc être admis, la décision attaquée du 2 juillet 2015 annulée et la délivrance par les autorités cantonales d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 22 OLCP approuvée. 8. Vu l'issue réservée à la présente procédure, il est superflu d'examiner si le recourant remplit ou non les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP. Il n'est point nécessaire non plus d'analyser la présente affaire sous l'angle de l'art. 20 OLCP (en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA), disposition qui prévoit la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE lorsque des motifs importants l'exigent (cf. décision du SEM du 2 juillet 2015, p. 8), ni sous l'angle de l'art. 29 LEtr (admission en vue d'un traitement médical), comme le requiert le recourant dans ses observations du 17 février 2016. 9. Cela étant, bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA), ni le recourant qui obtient gain de cause (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Par ailleurs, le recourant a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 et 2 en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le conseil d'A. \_\_\_\_\_ et du tarif applicable in casu, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant global de Fr. 900.- (couvrant l'ensemble des frais de représentation au sens de l'art. 9 al. 1 let. a à c FITAF, à savoir l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat, les débours et la TVA) à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.